

Université de Cergy-Pontoise  
LICENCE DROIT, 5<sup>ème</sup> semestre  
Cours de M. le professeur COSNARD

**Droit international public**  
2<sup>ème</sup> session 2007 / 2008

**Sujet pratique :**

Le territoire de la Libye a longtemps fait partie de l'Empire ottoman ; à l'issue de la guerre italo-turque de 1911, le traité de Lausanne du 18 octobre 1912 a consacré l'annexion par l'Italie de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque ; il est muet sur la question des frontières méridionales de ces deux territoires. À l'issue de la seconde guerre mondiale, le traité du 10 février 1947 entre les Puissances alliées et l'Italie comportait renonciation de celle-ci à ses titres territoriaux en Afrique ; conformément à ses dispositions, et après l'échec de la tentative des alliés pour déterminer le sort des anciennes possessions italiennes, l'Assemblée générale des Nations unies décida le 21 novembre 1949 que la Libye accèderait à l'indépendance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952, et elle été réalisée en effet le 24 décembre 1951. Quant au Tchad, conquis par la France dans les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, pacifié au début du siècle suivant, érigé en colonie en 1920 et rattaché à l'Afrique équatoriale française, il devint indépendant le 11 août 1960.

À la fin des années 1980, un conflit opposa la Libye au Tchad portant entre autres sur l'appartenance de la "Bande d'Aozou" à l'une ou l'autre des parties. Sont reproduits ci-dessous les principaux textes relatifs à la frontière entre les deux États (dans le cadre de cet exercice, ces documents seront considérés comme les seuls pertinents).

**Document n° 2 : Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, spécialement le 3<sup>ème</sup> point.** La frontière qui en résulte au nord du Tchad est celle qui apparaît sur la carte du **Document n° 1** sous le nom de « frontière officielle » au nord de la Bande d'Aozou. Le fait que la France ait conclu cette convention avec le seul Royaume-Uni s'explique ainsi : celui-ci exerçait les compétences internationales pour le Soudan et pour l'Égypte, et le territoire de la Libye de l'époque était considéré comme descendant beaucoup moins au sud qu'aujourd'hui (voir sur la carte le tracé de la « frontière de la Tripolitaine en 1899 »), si bien que la Déclaration n'avait pour objet que de répartir des sphères d'influence entre le Royaume-Uni et la France, là où elles pouvaient se heurter. Les instruments de ratification ont été échangés le 12 juin 1899. La convention franco-britannique du 14 juin 1898 évoquée dans le texte est sans intérêt pour le présent cas.

**Document n° 3 : Traité franco-italien du 7 janvier 1935 ("Accords de Rome", non ratifié), spécialement l'article 2, dont le détail du tracé décrit n'est pas reproduit.** Le tracé qui en résulte entre la Libye et les colonies françaises est celui qui apparaît sur la carte comme "frontière des Accords de Rome", au sud de la Bande d'Aozou.

**Document n° 4 : Traité de paix entre les Alliés et l'Italie du 10 février 1947 (ultérieurement ratifiés), spécialement l'article 23.** L'annexe XI prévoyait que les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. procéderaient aux « ajustements appropriés de frontières » et qu'à défaut d'accord entre eux, l'Assemblée générale des Nations unies prendrait une recommandation à ce sujet, à laquelle ils convenaient d'attribuer une valeur obligatoire. **Aucun des traités antérieurs entre la France et l'Italie ici pertinents n'a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 44 § 3 du Traité de paix.**

**Document n° 5 : Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, A/Rés. 392 (V), du 15 décembre 1950**

**Document n° 6 : Traité franco-libyen, d'amitié et de bon voisinage, du 10 août 1955, spécialement l'article 3 et l'annexe I.** Les traités cités dans l'annexe et non reproduits ici sont sans portée pour la solution de la présente affaire.

Après le renversement de la monarchie sénoussite par le colonel Kadhafi en 1969, la Libye a émis des prétentions territoriales sur le Tchad, et spécialement sur la bande d'Aozou. En 1973, des forces armées et une administration libyennes se sont installées dans l'espace revendiqué, en application dit-on parfois, d'un accord secret de session conclu avec le président tchadien Tombalbaye, renversé deux ans plus tard par un soulèvement militaire/

La Libye et le Tchad sont membres de l'Unité africaine. La Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) affirme le principe du « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État »